



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 53^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 novembre 2014, à 10 heures

Présidente : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)

Sommaire

Point 26 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)
- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-65597X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 26 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

**c) Suite donnée à l'Année internationale
des personnes âgées: deuxième Assemblée
mondiale sur le vieillissement (suite)**
(A/C.3/69/L.14/Rev.2)

*Projet de résolution A/C.3/69/L.14/Rev.2 : Suite donnée
à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement*

1. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi que de la Turquie, déclare que le Liechtenstein, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Slovénie se sont joints aux auteurs du projet. Elle apporte un certain nombre de révisions orales au texte. Au paragraphe 47, il convient de remplacer l'expression « des propositions concrètes et des mesures pratiques » par « des propositions concrètes, des mesures pratiques, des pratiques exemplaires et des enseignements tirés ». Au paragraphe 48, dans la version anglaise, il convient de remplacer le mot « present » par « submit », puis de supprimer « rapport comprenant un ». Le projet de résolution appelle les États à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes âgées et à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. Il prie également le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire pour la sixième séance du Groupe de travail à composition non limitée.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Croatie, Irlande, Malaisie, Malte, Monaco, Monténégro, République de Moldova, Saint-Marin et Slovaquie.

4. **M. Sfregola** (Italie), s'adressant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne considère la situation des personnes âgées comme une question hautement prioritaire et s'engage pleinement à promouvoir leurs droits fondamentaux. C'est dans cet esprit que l'Union européenne et ses États membres ont activement participé aux cinq séances du Groupe de

travail à composition non limitée sur le vieillissement. L'Union européenne est favorable au maintien d'un débat cohérent au sein de l'ONU sur les questions du vieillissement et sur l'utilisation adéquate des instruments existants. Elle se félicite également du fait que le projet de résolution prie les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux.

5. L'Union européenne regrette que sa proposition de maintenir le texte initialement convenu du paragraphe 25 n'ait pas été retenue.

6. Tel qu'il a été révisé oralement, le paragraphe 47 du projet de résolution appelle les États membres à contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée en présentant des propositions concrètes, des mesures pratiques, des pratiques exemplaires et des enseignements tirés, tandis que dans le paragraphe 48, le Groupe de travail à composition non limitée est prié de soumettre à l'Assemblée générale un récapitulatif des propositions et des mesures. L'Union européenne souligne l'approche sélective qui omet ostensiblement les pratiques exemplaires et les enseignements tirés du récapitulatif exigé. À cet égard, il faut noter que les opinions continuent de diverger quant à la meilleure marche à suivre pour permettre aux personnes âgées de jouir plus pleinement de leurs droits fondamentaux. Certains États membres préconisent une solution basée sur un processus permettant d'établir de nouvelles normes, tandis que d'autres s'interrogent sur cette solution, affirmant que les normes existantes en la matière devraient être correctement appliquées afin d'améliorer la situation des personnes âgées partout dans le monde. Il n'existe pas à ce jour de consensus sur la question de savoir s'il y a ou non des lacunes d'ordre normatif dans ce domaine. L'Union européenne s'attend donc à ce que le récapitulatif soit abordé de manière transparente et consensuelle et qu'il reflète objectivement les différents avis exprimés lors de la prochaine séance du Groupe de travail.

7. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.14/Rev.2 est adopté, tel qu'il a été révisé oralement.*

8. **M. Dempsey** (Canada) déclare que le Canada se félicite de l'occasion qui lui est donnée de réaffirmer l'importance des droits fondamentaux des personnes

âgées. Le Canada participe activement au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et s'efforce de mettre en œuvre le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement. Il a également œuvré en faveur de l'intégration et de la promotion des droits des personnes âgées au sein du système des Nations Unies. Globalement, il est satisfait du caractère détaillé du projet de résolution, qui reflète la dimension mondiale du vieillissement de la population et l'action concertée nécessaire pour s'attaquer à ce problème.

9. Cependant, le Canada exhorte le Groupe de travail à composition non limitée et son bureau à respecter la diversité des points de vue entre les membres participants lors de l'élaboration du rapport proposé au paragraphe 48 du projet de résolution. Il faut espérer que le rapport saura dépasser le débat polarisé autour de la nécessité d'une convention et qu'il proposera des options concrètes et faciles à mettre en œuvre pour renforcer les droits des personnes âgées. Un tel rapport contribuerait à clarifier la manière dont les États Membres, les entités onusiennes, les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale, les organes créés en vertu des traités et la société civile pourraient travailler ensemble pour lutter contre les violations des droits fondamentaux portées à l'attention de la Troisième Commission et de l'ensemble de la communauté internationale par le Groupe de travail à composition non limitée.

10. **M. Nina** (Albanie) dit que l'Albanie s'est engagée à préserver la dignité et le bien-être des personnes âgées et qu'elle a participé à toutes les séances du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. Si sa délégation apprécie les efforts déployés par le facilitateur pour inclure plusieurs propositions dans le projet de résolution, elle est déçue que des propositions importantes émanant de plusieurs délégations n'aient pas été incorporées. Le récapitulatif exigé de la part du Groupe de travail à composition non limitée au paragraphe 48 du projet de résolution doit être un document transparent, objectif et consensuel et doit inclure le point de vue de toutes les délégations. L'Albanie participera à la prochaine séance du Groupe de travail à composition non limitée et encouragera un débat constructif sur les politiques et les mesures visant à renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées.

11. **M. Hisajima** (Japon) précise que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution et a

accepté ses objectifs. Eu égard aux paragraphes 47 et 48, il faut noter que les opinions continuent de diverger entre les États Membres sur la façon dont doit procéder le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. L'écart entre le cadre existant en matière de droits de l'homme et les difficultés réelles auxquelles les personnes âgées sont confrontées doit être comblé et le cadre actuel devrait être mieux utilisé. Le récapitulatif mentionné au paragraphe 48 devra précisément inclure les points de vue de tous les États Membres et être élaboré sur la base du consensus.

Point 27 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

a) Promotion de la femme (suite) (A/C.3/69/L.22)

Projet de résolution A/C.3/69/L.22 : Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que la Géorgie, le Kazakhstan et le Liban se sont portés coauteurs du projet de résolution.

13. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

14. **M. Konate** (Burkina Faso), s'adressant au nom du Groupe des États d'Afrique, donne lecture des révisions orales du projet de résolution. À la fin du premier alinéa du préambule, il convient d'ajouter le membre de phrase « et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme ». Dans le troisième alinéa du préambule, il faut supprimer « et » devant « 15 » et ajouter « et 20 » devant « ans après ». Des changements mineurs sont apportés aux septième et huitième alinéas du préambule. Il convient de modifier la première partie du quinzième alinéa du préambule comme suit : « Constatant avec regret, à cet égard, que les renseignements font toujours défaut et qu'ils n'ont pas été fournis comme l'exigeait l'Assemblée générale dans sa résolution 67/146 sur les causes profondes ». À la fin du seizième alinéa du préambule, il faut ajouter « et qu'elle touche souvent davantage les femmes et les filles migrantes ».

15. Après le dix-septième alinéa du préambule, il convient d'insérer un nouvel alinéa, comme suit : « Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, sur le rapport du Groupe de travail ouvert sur les

objectifs de développement durable, dans laquelle elle a décidé que c'est principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail ouvert que les objectifs de développement durable seront intégrés dans le programme de développement de l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, soulignant que le rapport insiste sur l'importance d'éliminer les pratiques nocives pour les femmes et les filles, notamment les mutilations génitales féminines ».

16. Poursuivant avec les révisions orales, il signale qu'au paragraphe 2, il convient de remplacer « intensifier » par « mettre l'accent sur l'élaboration de stratégies de prévention globales, notamment en intensifiant », et d'ajouter « les femmes et » après « qui ont des conséquences préjudiciables pour ». Au paragraphe 3, il convient d'ajouter « local » devant « community and religious leaders » dans la version anglaise, puis d'ajouter « normes et aux » après « pour mettre fin aux ». Au paragraphe 4, il convient d'ajouter « notamment par le biais de campagnes d'éducation, » après « à prendre toutes les mesures nécessaires », et de remplacer « mettre fin à l'impunité » par « obliger les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes ». Au paragraphe 5, il convient d'insérer « à explorer d'autres solutions, le cas échéant, et » devant « à prendre des mesures pour améliorer leur santé ». Un changement mineur est effectué au paragraphe 6.

17. Après le mot « pratique », il convient de modifier la deuxième partie du paragraphe 7 de la façon suivante : « et de prévoir à leur intention, une prévention et des interventions de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux dispensés par un personnel qualifié, conformément aux articles du code de déontologie médicale ». Au paragraphe 8, après « pluridisciplinaires et assortis », il convient de remplacer le texte existant par « d'un échéancier pour les objectifs et de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties prenantes, et pour promouvoir leur participation, notamment les groupes touchés, les communautés concernées, les organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces

politiques et stratégies ». À la fin du paragraphe 14, après « pratique », il convient d'ajouter une virgule et le membre de phrase « et de renforcer le partage des pratiques exemplaires liées à la prévention et à l'abandon de la pratique au niveau sous-régional et régional ». Au paragraphe 23, il convient d'ajouter « et l'analyse » après « d'améliorer la collecte », ainsi que la formule « et, le cas échéant, de collaborer avec les systèmes existant de collecte de données, » après « qualitatives ».

18. Enfin, il convient de remplacer le paragraphe 24 par le texte suivant : « Reconnaît qu'il faut intensifier les efforts afin d'éliminer les mutilations génitales féminines et souligne, à cet égard, l'importance d'accorder l'attention nécessaire à cette question dans l'élaboration du programme de développement de l'après-2015 ».

19. Il annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Chypre, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Maldives, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

20. *Suspendue à 10 h 55, la séance est reprise à 11 heures.*

21. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Chine, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Équateur, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, le Kirghizstan, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, la République dominicaine, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, le Tchad, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet.

22. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.22 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

23. **M. Konate** (Burkina Faso), s'adressant au nom du Groupe des États d'Afrique, précise que les États Membres pourraient prendre des mesures collectives

pour mettre un terme à la pratique abominable des mutilations génitales féminines, qui ont des effets préjudiciables sur l'existence et la santé des filles dans le monde entier.

24. **M. Sfregola** (Italie), s'adressant au nom de l'Union européenne, affirme que le projet de résolution confirme le plein engagement de la communauté internationale en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines. L'Union européenne a toujours fermement défendu cet objectif et veillera à ce que des progrès réels soient effectués sur le terrain. Le projet de résolution n'est pas une fin en soi, mais un instrument indispensable permettant d'atteindre l'objectif commun qui consiste à s'assurer que les filles ne subissent plus de mutilations génitales féminines. Grâce aux institutions des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et ONU-Femmes, on a beaucoup progressé dans la compréhension de la dynamique sociale qui motive cette pratique. À cet égard, les pays membres de l'Union européenne auraient préféré qu'un langage plus équilibré soit utilisé dans le quinzième alinéa du préambule. Ils encouragent les États Membres à répondre à la demande d'informations du Secrétaire général concernant les causes profondes de cette pratique. L'Union européenne confirme son ferme engagement à soutenir des programmes visant à éliminer les mutilations génitales féminines et se félicite vivement que le projet de résolution fasse mention d'un échéancier précis pour les objectifs et les plans nationaux. Elle reste pleinement déterminée à poursuivre ces efforts, notamment en préconisant et en soutenant des campagnes de sensibilisation et d'éducation au niveau mondial.

25. **M^{me} Larsen** (Norvège), s'adressant également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse, précise que l'abolition de la pratique des mutilations génitales féminines constitue une grande priorité pour ces États, et qu'ils soutiennent fermement l'objectif du projet de résolution. Les mutilations génitales féminines enfreignent les principes d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe; le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de jouir du meilleur état de santé possible; les droits de l'enfant; le droit à l'intégrité physique et mentale; et le droit à la vie. La pratique est

souvent motivée par des croyances relatives à ce qui est considéré comme un comportement sexuel approprié. L'un des principes fondamentaux dans la lutte contre les mutilations génitales féminines est le droit des femmes et des filles de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence.

26. S'ils soutiennent l'objectif principal du projet de résolution, ces États déplorent la formulation du quinzième alinéa du préambule. Ce n'est sûrement pas en critiquant le Secrétariat que l'on obtiendra les renseignements en temps utile. À cet égard, ils appellent tous les États Membres à soumettre les rapports au Secrétaire général lorsque cela leur est demandé.

b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite) (A/C.3/69/L.67)

Projet de résolution A/C.3/69/L.67 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

27. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

28. **M^{me} Nilsson** (Suède) dit que la version actualisée du projet de résolution souligne l'importance de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et reflète les évolutions récentes et les processus en cours au sein des Nations Unies, notamment les préparatifs du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

29. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.67 est adopté.*

30. **La Présidente** suggère à la Commission, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, de prendre acte de la note dans laquelle le Secrétaire général transmet le rapport récapitulatif établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les réunions-débats relatives aux stéréotypes sexistes et aux droits fondamentaux des

femmes dans le contexte du programme de développement durable (A/69/369).

31. *Il en est ainsi décidé.*

Point 63 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite) (A/C.3/69/L.65)

Projet de résolution A/C.3/69/L.65 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

32. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

33. **M^{me} Kadra Ahmed Hassan** (Djibouti), s'adressant au nom du Groupe des États d'Afrique, donne lecture des amendements oraux. Il convient d'ajouter la mention « ayant examiné les recommandations formulées dans le rapport du Conseil des droits de l'homme » à la fin du troisième alinéa du préambule et de supprimer le paragraphe 2.

34. Le Groupe attache une grande importance à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'adoption du texte relatif à la mise en place des institutions qui en a résulté et qui constitue le fondement même du Conseil des droits de l'homme et de son mandat. Il est indispensable que le Conseil des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, fasse rapport tous les ans à l'Assemblée générale. À cet égard, le Groupe reste déterminé à veiller à ce que les dispositions des paragraphes 5 c), 5 i) et 5 j) de la résolution 60/251 soient appliqués. L'évolution du Conseil des droits de l'homme, notamment l'adoption d'une approche constructive et coopérative, a permis de poser les bases nécessaires pour surmonter les obstacles du passé et a contribué ainsi à renforcer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

35. L'objectif du projet de résolution est de prendre acte du rapport du Conseil des droits de l'homme et de son supplément (A/69/53 et A/69/53/Add.1), qui contiennent des recommandations de la plus haute importance pour de nombreux États Membres. Les principes de non-discrimination et d'égalité sont des principes transversaux qui animent les efforts entrepris pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Le Groupe attache beaucoup d'importance aux principes qui régissent le mandat du Conseil des droits de l'homme, notamment au principe de la coopération et du dialogue franc qui

visent à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il incombe au Conseil d'axer résolument ses travaux sur l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Le Groupe des États d'Afrique a présenté le projet de résolution afin d'exprimer son indéfectible soutien pour le travail important accompli par le Conseil et se réjouit à la perspective de l'adoption du projet de résolution par consensus, qui enverra un message de ferme soutien au Conseil.

36. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

37. **M^{me} Belskaya** (Belarus) souligne que le Conseil des droits de l'homme sert de plus en plus souvent de lieu d'affrontement entre certains pays dans le contexte des droits de l'homme. Il est inquiétant de constater que de plus en plus de décisions sur des questions fondamentales en matière de droits de l'homme sont adoptées par le Conseil par vote, y compris des décisions précisant les mandats de nombreuses procédures spéciales. Le mécanisme de vote du Conseil, dans le cadre duquel une majorité douteuse se forme parce que certains États préfèrent ne pas révéler ouvertement leur position, décidant de s'abstenir ou de ne pas voter du tout, est utilisé pour promouvoir des prétendues normes et des mesures fragmentaires auxquelles tous les États sont ensuite tenus de se conformer. Par conséquent, il règne une atmosphère de politisation, de polarisation et d'affrontement au sein des Nations Unies à propos des questions relatives aux droits de l'homme. Le mécanisme de vote est utilisé pour entraver ou bloquer les décisions qui obligent les pays développés à prendre en compte les besoins, les intérêts et les priorités des pays en développement, en particulier dans les domaines des droits socioéconomiques, du développement et du renforcement des capacités dans le contexte des droits de l'homme.

38. En outre, le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions visant des pays précis, que certains autres pays utilisent pour servir leurs propres intérêts politiques et économiques. La politisation et la pression exercée sur les États qui ne se rallient pas au consensus est manifeste dans les méthodes de travail du Conseil, portant atteinte aux principes du dialogue mené sur un pied d'égalité, de la souveraineté nationale et de la non-discrimination dans l'examen de

la situation des pays, et sapant la confiance envers le Conseil.

39. Étant donné que le projet de résolution contient une décision contraire aux principes fondamentaux de la coopération internationale et des relations amicales entre les États, le Bélarus se voit dans l'obligation de demander un vote enregistré sur la proposition et a l'intention de voter contre celle-ci.

40. **La Présidente** annonce qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.65.

41. **M. Israeli** (Israël) dit que, depuis sa création en 2006, le Conseil des droits de l'homme est devenu une nouvelle plateforme au sein de laquelle les autres nations diabolisent Israël, la seule démocratie du Moyen-Orient. Israël a été la cible de plus de résolutions du Conseil des droits de l'homme que tous les autres États Membres réunis. En formulant continuellement des critiques à l'encontre d'Israël au lieu de cibler les pays véritablement responsables de violations des droits de l'homme dans le monde, le Conseil a sapé sa crédibilité. Lors de sa session extraordinaire, qui s'est tenue le 23 juillet 2014, l'Arabie saoudite, Cuba, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, le Soudan et la République bolivarienne du Venezuela figuraient parmi les plus féroces critiques d'Israël; ces nations sont aussi celles qui marginalisent régulièrement les femmes, maltraitent les minorités, exécutent des opposants politiques et torturent des défenseurs des droits de l'homme. Sept des sessions extraordinaires du Conseil des droits de l'homme ont irrationnellement ciblé Israël, un pays qui n'a épargné aucun effort pour protéger et préserver les populations civiles. Lors de la toute dernière session extraordinaire, le Conseil est allé jusqu'à adopter une résolution établissant une commission d'enquête, dont le président a maintes fois réclamé la traduction en justice des dirigeants israéliens. La résolution condamne Israël pour des prétendues violations des droits de l'homme à Gaza, mais omet de mentionner l'organisation terroriste qui est véritablement responsable du décès de chaque civil et de chacune des violations des droits de l'homme commise en Israël et à Gaza : le Hamas. Le Conseil a ignoré le fait qu'Israël a pris des mesures pour défendre ses citoyens contre les milliers de roquettes tirées par le Hamas, que le Hamas a construit un vaste labyrinthe souterrain de tunnels de la terreur pour kidnapper et assassiner des Israéliens et que le Hamas

maltraite son propre peuple en l'utilisant comme bouclier humain.

42. Il est temps que le Conseil des droits de l'homme s'affranchisse de ses préjugés et cesse de cibler Israël dans sa démarche cynique qui répond à des motivations politiques. En tant que démocratie, Israël respecte et applique l'état de droit. Les accusations du Conseil n'ont aucun autre objectif que d'attiser les tensions dans la région. Pour toutes ces raisons, Israël votera contre le projet de résolution.

43. **M. Sfregola** (Italie), s'adressant au nom de l'Union européenne, exprime les préoccupations de cette dernière à l'égard du projet de résolution, invoquant tant des raisons de principe que de procédure. La Troisième Commission ne devrait tenir compte que des recommandations individuelles formulées dans le rapport du Conseil des droits de l'homme et non de l'intégralité du rapport. Les délégations qui souhaitent exprimer leur point de vue à propos des travaux et du fonctionnement du Conseil devraient le faire lors du dialogue participatif en séance plénière de l'Assemblée générale. Il est décevant que le projet de résolution ignore la relation communément admise entre le Conseil et l'Assemblée générale qui a été institutionnalisée suite à l'examen des travaux du Conseil. Dans la mesure où de nombreux États Membres avaient des questions à propos du texte, il est également regrettable qu'il n'ait pas été possible de débattre des répercussions du projet de résolution lors d'une réunion ouverte organisée dans les délais. Pour ces raisons, les États Membres de l'Union européenne s'abstiendront de voter.

44. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) souligne que la République arabe syrienne a participé à la création du Conseil des droits de l'homme et qu'elle a toujours voté en faveur de ses décisions et ses résolutions. Les droits de l'homme font partie intégrante de la politique étrangère de son gouvernement, mais sa délégation déplore les références faites dans le rapport du Conseil à la situation en République arabe syrienne. Elles sont fondées sur des informations inexacts et biaisées diffusées par les médias, reflétant les intentions politiques de certains États hostiles au Gouvernement et au peuple syriens. Aucune résolution du Conseil ne réclame la fin des activités des groupes terroristes armés en République arabe syrienne et le désarmement de ces groupes ou encore que les États leur fournissant un soutien financier, politique et médiatique cessent de

le faire. Sa délégation s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution tout en maintenant son soutien indéfectible et de principe à l'égard des recommandations dans lesquelles le Conseil condamne les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé et la Palestine, une cause juste qui mérite l'appui de tous les États Membres. Elle réitère la position de principe de son gouvernement contre l'ingérence de tout État dans les affaires d'autres États sous prétexte de défendre les droits de l'homme. Elle rejette donc toutes les décisions du Conseil visant des pays précis, notamment le Bélarus, la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran.

45. **M. Sarki** (Nigéria) indique que les rapports du Conseil des droits de l'homme devraient se contenter d'examiner les questions qui, de l'avis de tous, sont liées aux droits de l'homme et éviter les sujets qui suscitent la polémique ou la controverse, ou qui pourraient imposer des obligations contraires aux valeurs, à la culture et à la législation des États Membres. Contrairement aux délégations qui exercent des pressions sur le Nigéria parce qu'il s'oppose à l'utilisation des termes « orientation sexuelle » et « identité de genre », sa délégation ne cherche pas à imposer ses valeurs aux autres. Cependant, elle demeure opposée à certains comportements sociaux, tels que le mariage homosexuel, qui sont considérés comme relevant de l'exercice des droits de l'homme, mais qui sont illégaux et socialement inacceptables dans de nombreux pays africains. Depuis 2006, sa délégation s'oppose à l'inscription de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et continuera de s'opposer à ce débat au sein du Conseil et de la Troisième Commission.

46. **M. Nuñez Padron** (Cuba) précise que sa délégation votera en faveur du projet de résolution parce qu'elle soutient le Conseil des droits de l'homme et qu'elle continuera de promouvoir un dialogue constructif avec celui-ci sur la base des principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Cependant, elle est préoccupée par le fait que le Conseil en soit venu à privilégier la confrontation, la coercition et les sanctions contre des États souverains et appelle à mettre un terme aux pratiques sélectives et manipulatoires sur le plan politique. Il ajoute également qu'Israël commet depuis longtemps des crimes et des agressions brutales contre

le peuple palestinien et qu'Israël est donc mal placé pour critiquer la situation des droits de l'homme dans d'autres États Membres.

47. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.65.*

Votent en faveur :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Bélarus, Israël, Tuvalu

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

48. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.65 est adopté à 115 voix contre 3 et 56 abstentions, tel qu'il a été révisé oralement.*

49. **M^{me} Loew** (Suisse), s'adressant au nom de l'Albanie, l'Islande, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande et la Norvège, dit que ces États soutiennent le Conseil des droits de l'homme, mais qu'ils se sont abstenus de voter en raison de leurs préoccupations d'ordre procédural. Conformément au résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme contenu dans la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, c'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de se prononcer sur l'ensemble du rapport du Conseil. De son côté, la Troisième Commission doit se contenter d'examiner les recommandations individuelles du Conseil. Elle déplore qu'une fois de plus on ait soumis un projet de résolution ignorant les relations institutionnelles communément admises entre le Conseil et l'Assemblée générale.

50. **M^{me} Ruín** (Costa Rica) signale que sa délégation conteste les commentaires négatifs formulés à l'égard du Conseil des droits de l'homme. Le travail réalisé par le Conseil sur la base des décisions prises par ses membres doit être préservé. Comme les années précédentes, le Costa Rica s'est abstenu de voter sur le projet de résolution sur le rapport du Conseil car, conformément au paragraphe 5 j) de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et au paragraphe 6 de la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, l'intégralité du rapport doit être examinée par la session plénière de l'Assemblée générale. La confusion manifestée cette année par les délégations à l'égard du texte du projet de résolution souligne l'importance qu'il y a à tenir des consultations informelles avant de présenter des propositions.

51. **M^{me} Burgess** (Canada) fait observer que le Canada se félicite des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et la liberté de religion et de croyance. Le Canada s'est abstenu de voter car le projet de résolution ignore le consensus qui s'est dégagé au sein du Bureau

concernant la répartition des tâches entre la plénière de l'Assemblée générale et la Troisième Commission à propos du rapport du Conseil des droits de l'homme. Sa délégation déplore également que le Conseil accorde une attention démesurée à la situation du Moyen-Orient et la façon dont il rejette le blâme sur une seule partie dans le conflit de Gaza.

52. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation soutient les travaux du Conseil des droits de l'homme sur les questions thématiques et spécifiques à certains pays mais ne voit aucun avantage au projet de résolution de la Troisième Commission sur le rapport du Conseil et considère qu'il n'est soumis à aucune obligation procédurale. Les États-Unis déplorent l'attention démesurée accordée par le Conseil à Israël, y compris le fait qu'Israël continue de faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour, alors que toutes les autres situations sont examinées au titre d'un point plus largement applicable. En dépit de ce problème systémique, les États-Unis sont fiers des progrès que le Conseil a accomplis avec les autres membres. Parmi les réalisations de l'année 2014 figurent la création d'un mécanisme chargé d'enquêter sur le manque de responsabilisation à Sri Lanka; la poursuite des efforts entamés pour identifier les situations tragiques en matière de droits de l'homme en République arabe syrienne et en République populaire démocratique de Corée; la dénonciation des violations des droits de l'homme commises par l'État islamique d'Irak et du Levant (EIIL) en Irak; le renouvellement des mandats chargés de suivre l'évolution de la situation au Bélarus et en République islamique d'Iran; l'adoption de la seconde résolution du système des Nations Unies sur les droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres; et l'adoption de résolutions de coopération pour la fourniture d'une assistance à la Somalie, à l'Ukraine et au Yémen.

53. **M. Emadi** (République islamique d'Iran) signale que sa délégation s'est abstenue de voter. Il déplore que certains États continuent de politiser les droits de l'homme et de présenter au Conseil des droits de l'homme des résolutions visant des pays spécifiques. Ces actions compromettent l'impartialité, la crédibilité et la légitimité des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Sa délégation se dissocie de la partie du rapport du Conseil des droits de l'homme portant sur la situation des droits de l'homme dans son pays. En outre, le Conseil devrait respecter les différents systèmes de valeur et cultures et s'abstenir

de promouvoir des concepts sur lesquels il n'y a pas de consensus. À cet égard, sa délégation rejette la résolution 27/32 du Conseil des droits de l'homme sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Sa délégation se félicite de la session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue en juillet 2014, et attend avec impatience l'application des décisions prises à cet égard.

54. **M^{me} Salim** (Libye) explique que la Libye est préoccupée par les résolutions du Conseil des droits de l'homme incluant des concepts sur lesquels il n'y a pas de consensus international et qui ne tiennent pas compte des différences religieuses, législatives, sociales et culturelles entre les États Membres. Sa délégation se dissocie de la résolution 27/32 du Conseil des droits de l'homme car elle porte sur des droits qui ne figurent dans aucun instrument des droits de l'homme et sont incompatibles avec la sharia, ainsi qu'avec les lois et les valeurs sociales de la Libye.

55. **M^{me} Anjum** (Bangladesh) précise que le Bangladesh a voté en faveur du projet de résolution, mais qu'il rejette la résolution 27/32 du Conseil des droits de l'homme et juge préoccupant que l'on tente d'introduire des concepts et des valeurs controversés qui sortent du cadre internationalement reconnu des droits de l'homme et qui n'ont donc aucun fondement juridique. Les résolutions qui créent des divisions ne contribuent en rien à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

56. **M^{me} Dávila** (Colombie) indique que, si la Colombie a voté en faveur du projet de résolution afin d'exprimer son soutien en faveur des travaux du Conseil des droits de l'homme, elle considère que le rapport du Conseil devrait être examiné par la plénière de l'Assemblée générale plutôt que par la Troisième Commission. Sa délégation espère qu'à l'avenir il y aura la possibilité de négocier le texte du projet de résolution afin que les États Membres puissent exprimer leur point de vue sur ce dernier.

57. **M. Elbahi** (Soudan) dit que sa délégation se dissocie de la résolution 27/32 du Conseil des droits de l'homme et appelle le Conseil à cantonner son travail aux questions sur lesquelles il y a un consensus international. Sa délégation rejette également les allégations portées contre le Soudan par la délégation israélienne, la Puissance occupante, qui devrait coopérer avec le Conseil des droits de l'homme pour

régler ses propres violations des droits de l'homme au lieu d'attaquer d'autres États qui font de grands progrès.

58. **M^{me} Kadra Ahmed Hassan** (Djibouti), s'adressant au nom du Groupe des États d'Afrique, remercie les délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution. Ce dernier permet à toutes les délégations d'exprimer leur soutien en faveur du Conseil des droits de l'homme et leur point de vue sur ses travaux.

Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

a) Droits des peuples autochtones (*suite*) (A/C.3/69/L.27)

Projet de résolution A/C.3/69/L.27 : Droits des peuples autochtones

59. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Argentine, l'Arménie, le Belize, le Costa Rica, Cuba, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, la Guyana, le Honduras, la Lituanie, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du texte.

60. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

61. **M. Mamani Paco** (État plurinational de Bolivie), s'adressant également au nom de l'Équateur, dit que l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Chili, le Danemark, El Salvador, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Mexique, la Norvège, la Pologne, la Slovénie et la Suède se sont joints aux auteurs du texte. Il présente un certain nombre de révisions orales au texte. À la fin du premier alinéa du préambule, il convient d'ajouter une virgule suivie de « et réaffirmant ses résolutions 65/198, 66/142, 67/153, 68/149 et 69/2, et rappelant également la résolution 27/13 du 25 septembre 2014 ». Il convient de supprimer le deuxième, le cinquième et le huitième alinéa du préambule. Dans le sixième alinéa du préambule, il convient d'insérer « également » devant « dans le cadre de la coopération internationale ». Dans le neuvième alinéa du préambule, il faut insérer « du document final des récentes » devant « conférences d'examen régionales » et supprimer « tenue à

Montevideo du 12 au 15 août 2013 » et « dans le cadre du Consensus de Montevideo sur la population et le développement a été adopté ». Il convient de déplacer le dixième alinéa du préambule pour en faire le sixième alinéa de la version révisée oralement. Dans la version anglaise, il faut supprimer le mot « also » du onzième alinéa. Il convient d'insérer un dixième alinéa dans le préambule, comme suit : « Se félicitant des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et prenant note des obstacles à surmonter pour résoudre les difficultés à trouver des solutions aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines comme le savoir traditionnel, les sciences, la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique ». Dans le quatorzième alinéa du préambule, il convient de supprimer les mots « des peuples autochtones et des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones », d'ajouter une virgule suivie des mots « des personnes âgées » après « des jeunes » et d'insérer le mot « leur » après « promouvoir » et de supprimer le « l' » devant « accès ».

62. Poursuivant avec les révisions orales, il précise qu'il faut supprimer les paragraphes 3 et 11. Il faut insérer un nouveau paragraphe 1, comme suit : « Prend note du travail accompli par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, prend note de son rapport, et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ». Au paragraphe 1, qui devient le paragraphe 2, il convient d'insérer, dans la version anglaise, le mot « and » après les mots « World Conference on Indigenous Peoples »; il faut insérer « et les organismes des Nations Unies, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par le biais de leurs représentants et leurs institutions, à mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures appropriées » après « engage les gouvernements »; il faut supprimer les mots « à tous les niveaux, à mettre en œuvre »; dans la version anglaise, il convient de remplacer le mot « or » devant « other measures » par le mot « and », et de supprimer les mots « les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies ». Il faut insérer un nouveau paragraphe 3, comme suit : « Réaffirme l'engagement des États Membres à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions

représentatives, pour développer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux, des stratégies et autres mesures, le cas échéant, en vue de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ». Dans le paragraphe 2 qui, suite aux modifications précédemment effectuées, devient le paragraphe 4, il convient de remplacer « le grand fossé qui subsiste » par « les fossés qui subsistent » et de remplacer le terme « reconnaissance officielle des peuples autochtones » par « reconnaissance officielle des droits des peuples autochtones ». Il préconise d'insérer un nouveau paragraphe 5, comme suit : « Décide de convoquer une réunion de haut niveau afin de commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui se tiendra pendant la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale en 2017, et permettra de dresser un bilan des progrès réalisés au cours des 10 dernières années, d'évaluer les difficultés qu'il reste encore à relever en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, et de débattre du suivi ultérieur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment l'examen d'une Troisième décennie internationale ». Le paragraphe 4, qui devient le paragraphe 6, devrait être modifié comme suit : « Se félicite que le Secrétaire général ait nommé le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme haut responsable du système des Nations Unies chargé de coordonner les mesures de suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, afin de procéder, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, à l'élaboration, au moyen des ressources existantes, d'un plan d'action à l'échelle du système afin de garantir l'adoption d'une démarche cohérente en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en renforçant la cohérence des activités du système à cet égard ».

63. Continuant à donner lectures des révisions apportées oralement, il préconise d'insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit : « Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les peuples

autochtones, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette Déclaration ». Dans le paragraphe 5, qui devient le paragraphe 8, il propose d'insérer les mots « le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et » devant le mot « invite ». Il préconise d'insérer un nouveau paragraphe 9, comme suit : « Décide de continuer à célébrer chaque année, le 9 août, à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, la Journée internationale des peuples autochtones, de demander au Secrétaire général de financer la célébration de cette journée au moyen des ressources existantes et d'encourager les gouvernements à la célébrer sur le plan national ». Au paragraphe 6, qui devient le paragraphe 10, il faut remplacer le mot « ou » par « et » devant le mot « femme ». Au paragraphe 7, qui devient le paragraphe 11, il convient d'insérer « sur le plan national » après « des mesures appropriées ». Il préconise d'insérer un nouveau paragraphe 12, comme suit : « Souligne la nécessité de redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, et de soutenir les mesures qui garantiront leur autonomisation et leur participation pleine et effective aux processus de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et d'éliminer les obstacles à leur participation pleine, équitable et effective à la vie politique, économique, sociale et culturelle ». Au paragraphe 8, qui devient le paragraphe 13, il propose de supprimer les mots « au moment de l'élaboration du » et de les remplacer par « dans le cadre du débat qui se poursuit sur ». Le paragraphe 9, qui devient le paragraphe 14, doit être modifié comme suit : « Encourage les États et les entités du système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, notamment pour remédier aux inégalités auxquelles sont confrontés les peuples autochtones et à resserrer la coopération technique et l'aide financière à cet égard ». Au paragraphe 10, qui devient le paragraphe 15, les modifications à apporter sont les suivantes : supprimer le membre de phrase « l'examen des propositions précises formulées par le Secrétaire général pour permettre » et le remplacer par « l'examen des moyens permettant »; dans la version anglaise, remplacer la virgule après le mot « peoples » par une apostrophe; à la fin du paragraphe, ajouter le membre de phrase « sur des questions les intéressant, y compris toute proposition spécifique formulée par le

Secrétaire général à cet égard ». Il faut insérer un nouveau paragraphe 16, comme suit : « Accueille favorablement le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les peuples autochtones et demande au Haut-Commissaire de présenter un rapport à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale ».

64. **La Présidente** annonce que les décisions afférentes au projet de résolution sont reportées à la 54^e séance de la Commission de façon à ce que le Secrétariat puisse vérifier si les révisions orales ont une quelconque incidence sur le budget-programme.

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/69/L.53)

Projet de résolution A/C.3/69/L.53 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

65. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Algérie, le Bélarus, la Chine, l'Égypte, El Salvador, la Fédération de Russie, l'Inde, la Libye, le Myanmar, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du texte.

66. **La Présidente** annonce que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

67. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba), présentant le projet de résolution, fait savoir que l'Angola, le Bénin, le Brésil, les Comores, l'Érythrée, le Lesotho, la Namibie, le Pakistan, le Pérou, Sainte-Lucie, le Soudan et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du texte. Elle appelle l'attention sur les contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et sur la nécessité de tirer parti des travaux du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires pour renforcer le régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires. Des propositions concrètes sur des normes ou des directives générales potentielles sont nécessaires pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme,

notamment le droit à l'autodétermination, et aider à lutter contre l'effet des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme.

68. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Chili, la Côte d'Ivoire, Madagascar, la Malaisie, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie et le Tchad se sont joints aux auteurs du texte.

69. **La Présidente** signale qu'un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution.

70. **M^{me} Moreno Guerra** (Cuba) souhaite savoir quelle délégation a demandé un vote enregistré.

71. **La Présidente** déclare que la délégation des États-Unis d'Amérique a demandé un vote enregistré.

72. **M. Sfregola** (Italie), s'adressant au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, dit que les mercenaires, tels que définis par le droit international humanitaire, devraient être examinés séparément des sociétés militaires et de sécurité privées, car la confusion entre les deux mine les travaux du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. L'adoption du projet de résolution ne fera que compromettre davantage les progrès internationaux sur ces deux thèmes importants mais distincts. Pour cette raison, les États membres de l'Union européenne voteront contre le projet de résolution.

73. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/69/L.53.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Égypte,

El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Colombie, Fidji, Kenya, Mexique, Suisse

74. *Le projet de résolution A/C.3/69/L.53 est adopté par 123 voix contre 51 et 5 abstentions.*

75. **M. Vallarino** (Argentine) fait savoir que son gouvernement soutient pleinement le droit à

l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination nécessite un sujet actif, à savoir un peuple soumis à l'oppression, la domination et l'exploitation étrangères, en l'absence duquel le droit à l'autodétermination n'existe pas. Le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être interprété et mis en œuvre conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial des Vingt-Quatre.

La séance est levée à 12 h 55.